

Ville de Châteauneuf sur Charente
Membres en exercice: 23
Membres présents: 18
Suffrages exprimés: 22

République Française

Délibération N° 2019-23
Conseil Municipal du 6 MARS 2019

DATE DE CONVOCATION : 28 FÉVRIER 2019

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – M. THINON-CLERC – B. LAFAYE – M. VILLEGER – J.P. SIMON – K. GAI – M.A. CHEVALIER – C. BONNEAU – E. GARNIER – N. ARILLA – P. ORMÈCHE – E. RAMBEAU – S. HIBON-MINET – P. FRÉON – K. PERROIS – C. MESLIER – C. MÉCHAIN – M.H. AUBINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉS POUVOIR : G. MIGNON donne pouvoir à JP SIMON – G. MICHELY donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – J.P. ZUCCHI donne pouvoir à K. PERROIS – S. LABROUSSE donne pouvoir à B. LAFAYE

CONSEILLER MUNICIPAL ABSENT: F. SARDIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Pierre SIMON

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR : TAXES LOCALES D'ÉQUIPEMENT IRRECOUVRABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget principal de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente,

CONSIDÉRANT la demande de la Direction Générale des Finances Publiques d'Angoulême d'admettre en non-valeur une taxe locale d'équipement,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prévues par l'article 2-II du décret 98-1239 au 29 décembre 1998, le Directeur des Finances Publiques soumet pour avis de notre organe délibérant l'admission en non-valeur d'un dossier de de taxe d'urbanisme pour un montant de 424 €,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une taxe dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} mars 2012, date de son remplacement par la taxe d'aménagement,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur n'engendre aucune charge directe pour la commune, elle reconnaît l'impossibilité de procéder au recouvrement de cette recette malgré les poursuites effectuées et les motifs d'irrecouvrabilité du redevable (décès de son épouse, perception du RSA et dettes fiscales déjà existantes),

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Maire, et après en avoir délibéré **PAR 22**

VOIX POUR :

- ✓ décide d'admettre en non-valeur cette créance transmise par la Direction Générale des Finances Publiques d'Angoulême.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Jean-Louis LEVESQUE